

Date : 22/06/26

Ref. : PM/2026/-1.811.122.53/S378524

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : **Endroit** : 1320 Beauvechain, Rue des Anges 3;
Nature : Arrêté de la Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de travaux de raccordement GAZ;
Période : Du 24/09/2026 au 15/10/2026 entre 07h00 et 17h00.

La Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16.03.1968,

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Considérant que le code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière minimum qui sera utilisée.

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Vu la demande introduite le 4 septembre 2026, par Etwal Plateau Infra, relative à l'objet susdit ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

ARRETE :

Article 1 : - Voirie concernée par l'application du présent arrêté :
1320 Beauvechain, rue des Anges 3

Article 2 : - Dates et heures d'applications du présent arrêté :

- Du 24/09/2026 au 15/10/2026 entre 07h00 et 17h00, la circulation des véhicules ne pourra être entravée et se fera alternativement d'un seul côté de la voirie, à 1320 Beauvechain, Rue des Anges, le temps nécessaire à la réalisation des travaux cités plus haut.

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux.

Matérialisation

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue : signaux C43 (30 km/h)
- La présence de travaux sera signalée dans les deux sens : signaux A31
- Une signalisation mobile composée de signaux D1 (flèche) et B19 et B21 (priorité de passage) sera placée de part et d'autre du chantier.
- Si nécessaire, il sera fait usage de feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit sur une longueur de 20 mètres au niveau des travaux, dans les deux sens de la voirie : signaux E3.
- Les travaux se feront **uniquement par fonçage, sauf demande justifiée écrite par e-mail avant de commencer les travaux.**

Article 3 : Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route.

Article 5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 7 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 9 : Il incombe au demandeur de remettre les trottoirs et accotements en état, en respectant une portance équivalente à celle existant avant les travaux.

Article 10 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué chaque fois que la situation le requiert au vu de préserver la sécurité publique.

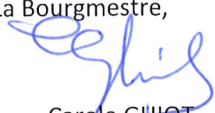
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie. Le texte du présent arrêté peut être consulté à l'accueil de la Police Locale, Zone Ardennes Brabant, Place Communale 3 à 1320 Beauvechain.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabant La zone de Police Ardennes brabant Laurent BROUCKER, au Commandant des Pompiers de Jodoigne et de Wavre, au Service ambulancier JOANNES-DOCQUIER de Jodoigne, au Service d'urgence de la clinique Saint Pierre à Ottignies, au Service Technique de la commune et au demandeur.

Fait à Beauvechain, le 22 septembre 2026.



La Bourgmestre,


Carole GHIOT